



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 20 AOÛT 2014

---

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Exploitation d'un forage d'eau industrielle pour la station d'épuration des eaux  
de Reims Métropole à Saint-Brice-Courcelles**

**Département de la Marne**

**1. Préambule**

Dans le cadre du renouvellement de l'arrêté autorisant l'exploitation de la station d'épuration (STEP) des eaux de Reims Métropole en date du 31 octobre 2012, la communauté d'agglomération de Reims Métropole souhaite régulariser réglementairement le forage d'eau industrielle déjà utilisé dans le process de la STEP.

Le forage relève du régime d'autorisation prévu aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code.

Les projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de la Marne ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**2. Contexte et présentation du projet**

La station d'épuration des eaux de Reims Métropole, située à Saint-Brice-Courcelles, traite les eaux usées de 18 communes de l'agglomération. Elle exploite un forage pour ses besoins en eau industrielle. Le forage a été réalisé en 1992 et réhabilité en 2009, suite à des dégradations observées sur la paroi du tubage<sup>1</sup>.

L'eau pompée au niveau du forage sert exclusivement au :

- conditionnement du polymère<sup>2</sup> pour la déshydratation des boues,
- dé-colmatage des conduites,
- nettoyage des locaux.

---

1 Tube métallique qui permet de soutenir les terrains traversés lors du forage, revêt les parois du forage.

2 Additif chimique utilisé pour l'épaississement des boues avant déshydratation mécanique

Le volume pompé dans le forage au cours des 5 dernières années varie entre 253 000 et 415 000 m<sup>3</sup>/an. Le volume prélevé étant supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitation du forage est soumise à autorisation préfectorale (rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

### 3. Qualité de l'étude d'impact

#### *Analyse de l'état initial de l'environnement*

Le dossier analyse l'état initial de toutes les thématiques de l'environnement de façon claire et proportionnée aux enjeux.

Le forage, couvert par une construction maçonnée qui lui sert de protection, est situé sur le parking des bureaux de la STEP.

Il est situé à l'ouest du canal de l'Aisne à la Marne et à 1,5 km à l'est de la Vesle. Il est implanté dans l'unité hydrogéologique champagne nord. Deux masses d'eau souterraines se situent au niveau du site : la nappe de la craie de Champagne Nord et la nappe de l'Albien-Néocomien captif.

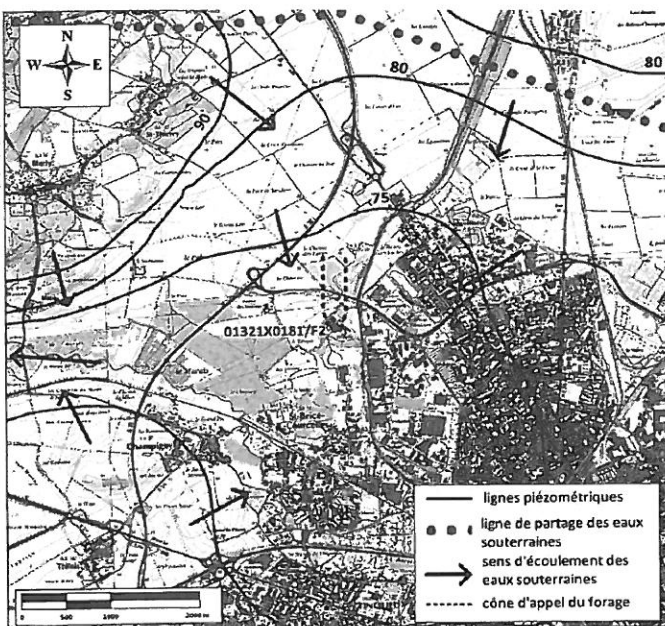
Le forage capte la masse d'eau de la craie de Champagne Nord. Au niveau du forage, la nappe de la craie s'écoule du nord vers le sud. La zone d'appel<sup>3</sup> du forage est donc orientée vers le nord. À l'amont du forage, sa largeur est d'environ 250 m. Deux autres forages d'eau industrielle sont par ailleurs situés, dans la zone d'appel du captage.

Les rejets de la STEP, à hauteur de 20 millions de m<sup>3</sup>/an, se font dans le fossé Collard qui rejoint la Vesle. Les éventuelles eaux qui s'infiltreront dans le fossé avant de rejoindre la Vesle ne seront pas captées par le forage étant donné la position du point de rejet (sud-ouest du forage) et le sens d'écoulement de la nappe (du nord vers le sud).

Le forage est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Avec une nappe sub-affleurante, le site se situe en zone à sensibilité moyenne à très élevée à l'aléa « remontée de nappe ».

Le secteur abrite de nombreuses activités génératrices de bruit : STEP, déchetterie, centre de tri, contournement nord de Reims, autoroute A26. Aucune évaluation du niveau sonore n'est présentée.



Le dossier cartographie, sans les décrire, les milieux naturels remarquables présents à proximité du site :

– la ZNIEFF<sup>4</sup> de type II « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » immédiatement au nord-ouest du forage, les bassins de décantation et d'épuration des eaux de la STEP ont été construits dans son périmètre ;

3 La zone d'appel du captage correspond à la partie de l'aquifère au sein de laquelle circule l'eau qui alimente le forage.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

– les ZNIEFF de type I « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco » à 3 km à l'ouest du forage et « Pelouses et Pinèdes de Chalons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » à 4 km au nord-ouest.

– le site d'importance communautaire (SIC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » situé au plus près à 4 km à l'ouest.

### *Analyse des effets du projet sur l'environnement*

Le dossier a étudié les impacts sur toutes les composantes de l'environnement. Cependant, il ne résout pas toujours le forage et ses impacts dans le processus global de la STEP.

Le forage a un débit de 80 m<sup>3</sup>/h.

Il n'a pas d'effet sur la nappe captée. Les prélèvements pourront réduire légèrement l'alimentation de la Vesle qui draine la nappe de la craie, le déficit maximum étant de 468 000 m<sup>3</sup>/an. Par ailleurs, 20 millions de m<sup>3</sup> par an d'eau traitée de la STEP (dont l'eau du forage) seront rejetés dans la Vesle. L'influence sur la Vesle des prélèvements dans la nappe de la craie par le forage sera donc limitée par rapport aux rejets de la STEP.

Les pompes du forage peuvent générer des nuisances sonores. L'impact est cependant jugé faible du fait de l'environnement immédiat (circulation et bruits de moteur sur le parking) et de la position semi-enterrée du forage.

Le forage est situé dans l'enceinte du parking de la STEP, donc sur un milieu déjà artificialisé. Par ailleurs, la poursuite de son exploitation ne nécessite pas de création de nouvelles structures. Il n'y aura donc pas de nouvel impact sur les milieux naturels et le paysage.

### *Évaluation des incidences Natura 2000*

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier comporte une partie intitulée « impacts sur les zones Natura 2000 » qui analyse les incidences sur le SIC « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims ». Il liste les habitats présents sur le site et conclut à l'absence d'impact en raison de la distance et de l'absence de connexion physique entre le forage et le site Natura 2000.

### *Résumé non technique*

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique présenté au début du dossier.

Ce résumé expose brièvement la raison d'être du forage mais ne rappelle pas clairement la procédure de régularisation en cours. Il expose correctement les principaux effets identifiés.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier porte sur la régularisation d'un forage existant. Aussi, l'étude ne peut démontrer comment l'environnement a été intégré aux choix d'implantation et d'aménagement de ce forage. Toutefois, elle met en avant le fait qu'aucun effet négatif sur l'environnement n'a été identifié.

Le dossier ne relevant pas d'impact négatif sur l'environnement, il ne propose donc pas de mesures de réduction ou de compensation, ni de suivi. Cependant, même en l'absence de mesures, il serait pertinent de proposer un dispositif de suivi afin de vérifier les conclusions de l'étude quant à l'absence d'effets négatifs du forage, notamment sur les eaux souterraines.

Bien que cela ne figure pas parmi les mesures du dossier, on peut noter que la tête de forage est protégée par une construction maçonnée qui permet d'isoler le forage des ruissellements d'eau de surface. De plus, la trappe d'accès au forage sera cadenassée pour éviter tout acte malveillant. Par ailleurs, un entretien régulier des ouvrages sera effectué pour garantir la protection de la ressource en eau et éviter tout gaspillage. Le dossier mentionne que les aménagements en tête de forage doivent permettre sa protection des eaux superficielles. Parmi les moyens de contrôle, le dossier mentionne d'« éventuels » prélèvements d'échantillon d'eau réalisés par le biais du robinet de prélèvement mais ne précise pas si ces prélèvements auront bien lieu.

L'étude présente la compatibilité du prélèvement avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, notamment le défi n°7 « Gestion de la rareté de la ressource en eau ». Le forage est également situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe. Il est à noter que l'étude d'impact datée d'octobre 2013, indique que celui-ci est en cours d'élaboration et qu'ainsi la compatibilité n'a pas pu être établie. Or, le SAGE Aisne Vesle Suipe a été approuvé le 16 décembre 2013. Une mise à jour du dossier serait donc pertinente.

La parcelle du forage est implantée en zone UX (zone urbaine d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Brice-Courcelles.

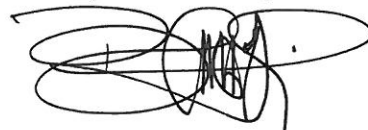
Enfin, il aurait été souhaitable que le dossier replace davantage le forage dans le contexte global de fonctionnement de la STEP. Il aurait également été intéressant d'évoquer les impacts des rejets d'effluents de la STEP, avec lesquels sont rejetées les eaux pompées via le forage.

## 5. Conclusions

L'étude d'impact présente clairement les enjeux et les effets sur l'environnement de l'exploitation du forage. Il aurait cependant été intéressant de présenter le process de la station d'épuration et de replacer ainsi les impacts du forage dans un contexte plus global.

Bien qu'il soit difficile de vérifier la prise en compte de l'environnement dans la conception initiale du projet, l'exploitation du forage en elle-même ne semble pas avoir d'effet négatif sur l'environnement. De plus, des mesures adaptées sont prises pour la protection des eaux.

Par le Préfet et par  
délégation  
Le Secrétaire général  
par les affaires régionales



Benoît BONNEFOI